



**ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'ARRÊTE N°25-093T DU 12/02/25 ET
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES
CHEMIN DE LA SOLANE
DU 3 MARS 2025 AU 11 MARS 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la demande en date du 03/03/2025 émise par INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE demeurant 3 RUE DU MOULIN DE CHANDO BP25 19001 TULLE CEDEX représentée par Monsieur FABIEN LANOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Vu l'arrêté n°25-0093T en date du 12/02/2025, portant réglementation de la circulation, du 17/02/2025 au 28/02/2025, CHEMIN DE LA SOLANE, au niveau de la ZAC DE LA SOLANE,
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2025 au 11/03/2025 CHEMIN DE LA SOLANE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°25-0093T en date du 12/02/2025, portant réglementation de la circulation CHEMIN DE LA SOLANE, au niveau de la ZAC DE LA SOLANE, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 11/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA SOLANE, au niveau de la ZAC DE LA SOLANE :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 3 : À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 5 mars 2025, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DE LA SOLANE. Des panneaux KC1 matérialiseront ces interdictions.

Pas d'accès possible pour les véhicules de secours et d'urgence.

A partir du 6 mars jusqu'au 11 mars, la circulation est alternée et régulée au moyen de panneaux B15 / C18 CHEMIN DE LA SOLANE.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Po | Fait à Tulle, le 03/03/2025
Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

